

Décret concernant l'acceptation de Reybaz, reconnu comme ministre de la République de Genève, lors de la séance du 6 fructidor an II (23 août 1794)

Jean Antoine Joseph de Bry

Citer ce document / Cite this document :

Bry Jean Antoine Joseph de. Décret concernant l'acceptation de Reybaz, reconnu comme ministre de la République de Genève, lors de la séance du 6 fructidor an II (23 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCV - Du 26 thermidor au 9 fructidor an II (13 au 26 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1987. p. 394;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1987_num_95_1_22335_t1_0394_0000_5

Fichier pdf généré le 05/11/2020

Ce n'est pas ici le moment de vous parler des efforts de la fourberie et de la calomnie liguées pour déchirer notre République et diviser deux peuples amis; vous êtes convaincus aussi bien que moi que toute division entre la France et Genève est impossible, et l'expérience nous apprend que le succès des méchants ne peut être de longue durée. [On applaudit].

Citoyens, j'ai une telle idée du caractère des représentans d'une si puissante nation, que le seul sentiment qui me reste à exprimer ici est celui de la plus entière confiance; car ils sentent, ces représentans, que la puissance ne se montre jamais d'une manière plus respectable et plus digne d'elle que par ses égards pour la foiblesse, et que la vraie grandeur, lors même qu'elle est généreuse, croit n'être que juste.

Ce discours a été couvert d'applaudissemens.

Un secrétaire fait lecture des lettres de créance; elles sont ainsi conçues :

Au nom de la Nation, les syndics et conseil de la République de Genève, à la République française.

Très chers et bons amis,

En exécution de la loi du 14 février 1794, qui ordonne que la République de Genève continuera à entretenir un ministre permanent près la République française, l'assemblée souveraine a élu, le 6 du présent mois, le citoyen Etienne-Salomon Reybaz pour résider auprès de vous en qualité de ministre et vous présenter l'assurance du désir sincère où nous sommes de maintenir et cultiver les relations de Genève avec votre République. L'expérience que nous avons du zèle, de la capacité, de l'intelligence et du patriotisme du citoyen Reybaz, qui a rempli jusqu'à présent cette place, nous autorise à penser que sa nomination, faite par la nation elle-même, ne pourra que vous être agréable. C'est dans cette persuasion que nous vous prions, très chers et bons amis, de lui accorder une entière confiance dans tout ce qu'il sera chargé de vous dire de notre part, et surtout lorsqu'il vous exprimera les vœux de la République de Genève pour la prospérité de la vôtre, ainsi que son désir et son empressement à concourir à tout ce qui pourra contribuer à son bonheur.

Fait à Genève, sous le grand sceau de la République, le 18 mai 1794, l'an III de l'égalité genevoise.

Les syndics et conseil de la République de Genève; *signé*, Janot, *syndic*; Dentand, Gasc, *syndic*, B. Humbert, *syndic*, Butin, Delaplanche, Roch, J. Voullaire, Rival, Bonfils, Soret, Blanc Mari, *administrateurs*.

Par les citoyens syndics et conseil de la République de Genève; Didier, Monchon, *secrétaires*. Scellée du grand sceau de la République de Genève.

Un membre demande que la Convention déclare qu'elle reconnoît le citoyen Reybaz

en qualité de ministre de la République de Genève.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.

Alors le président de la Convention répond au ministre de la République en ces termes :

Les descendans de Guillaume Tell demandent l'amitié du peuple puissant et généreux que nous représentons. Genève est libre : elle est donc notre amie, notre alliée. Du temps des despotes de la France, des traîtres décorés d'un titre pompeux conspirèrent dans ce palais l'asservissement de la patrie de Jean-Jacques. Nous en avons fait le temple de la réunion des peuples et leur asyle assuré contre la tyrannie. [Vifs applaudissemens].

Vos drapeaux et ceux de l'Amérique, unis pour jamais à l'étendard tricolore, commencent le faisceau de la foudre que nous dirigeons sur les trônes chancelans, et les crimes des rois les compléteront. L'Europe chérira bientôt le règne de la liberté. Jouis de la douce émotion que ta présence fait naître au sein de la Convention nationale; viens recevoir le baiser fraternel que je t'offre au nom du peuple français. [Vifs applaudissemens].

L'envoyé de la République de Genève monte à la place du président et en reçoit l'accolade aux cris mille fois répétés : Vive la liberté ! vivent les peuples libres !

Un membre [Jean DE BRY] fait la motion qu'à l'avenir les envoyés introduits auprès du peuple français ne soient entendus qu'après la lecture et l'acceptation des lettres de créance.

Cette proposition est décrétée (1).

Sur la proposition d'un membre [Jean DE BRY], la Convention nationale décrète :

ARTICLE Ier. Le drapeau de la République de Genève sera suspendu aux voûtes de la salle des séances, et joint aux drapeaux de la République des Etats-Unis et de la République française.

[Cette proposition étoit à peine décrétée qu'on l'a vu flotter du haut des voûtes de la salle, et des acclamations unanimes ont célébré cette union fraternelle].

ART. II. Les lettres de créance de l'envoyé du peuple souverain de Genève, le discours qu'il a prononcé et la réponse du président de la Convention nationale, seront insérés au bulletin de correspondance, au procès-verbal, imprimés, distribués et traduits en toutes les langues.

ART. III. L'extrait du procès-verbal de la séance sera adressé à la République de Genève (2).

(1) Décret n° 10 538. Sans nom de rapporteur.

(2) P.-V., XLIV, 83-88. Rapport de Jean De Bry (C 317, pl. 1279, p. 13). Décret n° 10 539. *Moniteur* (réimpr.), XXI, 573-574; *Bⁱⁿ*, 6 fruct.; *Débats*, n° 702, 88-92; *J. Fr.*, n° 698, 699; *C. Eg.*, n° 735; *Ann. R.F.*, n° 265; *Rép.*, n° 247; *J. Paris*, n° 601; *J. Perlet*, n° 700; *F. de la République*, n° 415; *J. Mont.*, n° 116; *J.S.-Culottes*, n° 555; *J. univ.*, n° 1735; *Gazette fr^{se}*, n° 966; *M.U.*, XLIII, 110; *Ann. patr.*, n° DC.